

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aligné

Allanais

Amigné

Champagné

La Chapelle Saint-Aubin

Chaufour-Notre-Dame

Coulaines

Ey

La Milesse

Le Mans

Mulsanne

Prunelle-le-Chêvre

Rouillon

Ruadun

Saint-Georges-du-Bois

Saint-Saturnin

Sargé-lès-Le-Mans

Trangé

Vivré-l'Évêque

Modification n°2

3 octobre 2024

APPROBATION

30 janvier 2025

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.1 ► Zonage général

AIGNÉ

Échelle 1/5000

U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale

Linéaire de protection commerciale niveau 1

Linéaire de protection commerciale niveau 2

Linéaire de protection commerciale niveau 3

U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles

U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle

U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale

U éco 3 - Zone urbaine économique mixte

U équipement - Zone urbaine équipement

U 24 Heures - Zone liée au Circuit

U infrastructures - Zone urbaine infrastructures

1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte

1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle

1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale

1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte

1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement

2AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation

A 1 - Zone agricole générale

A 2 - Zone agricole spécifique

A 3 - Zone agricole non constructible

N - Zone naturelle générale

N forestier - Zone naturelle forestière

N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs

N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins

N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs

N éco - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements

N éco - Activités économiques en zone naturelle

N hameau - Zone de hameau constructible

N habitat caravane - Secteurs destinés à l'habitat caravane

N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage

Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Secteurs identifiés au titre de l'article L151-41-5° du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global

Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement, au titre de l'article R151-8 du Code de l'urbanisme

Emplacements réservés

Tracés des voies à créer, au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme

Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme

Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération

Marge de recul

Secteurs de risque « inondations » (PPRI)

Secteurs de risque où l'inconstructibilité est totale

Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz

▲ Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'urbanisme

● Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

□ Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

■ Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

— Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Trame paysagère protégée, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Parcs et jardins publics protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Jardins dits familiaux, ouvriers, etc. protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Éléments de patrimoine arboré protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Espaces boisés classés, au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme

Boisements protégés, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Haies protégées pour leur rôle écologique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Haies protégées pour leur rôle hydraulique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Réservoirs vallées de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée

Zones humides

Limite de commune

